



REVUE DE JURISPRUDENCE Janvier 2022

APPEL SANS REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE, ARTICLE 933 DU CPC, OBLIGATION D'INDIQUER LES CHEFS DE JUGEMENT CRITIQUÉS, NON

Le 9 septembre 2021, la Cour de cassation, 2e chambre civile, a rendu l'arrêt suivant (P [20-13.662](#)) :

« 9. En application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à l'accès au juge implique que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant. L'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter. »

La cour rappelle que dans la procédure sans représentation obligatoire, l'article 933 du CPC dispose que : **« La déclaration comporte les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision. »**

Cependant :

« 11. À la différence de l'article 901 du même code, qui régit la procédure avec représentation obligatoire par avocat, l'article 933, de même que l'ensemble

des autres dispositions régissant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, instaurent un formalisme allégé, destiné à mettre de façon effective les parties en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel. »

EN CONSÉQUENCE :

« 13. ... dans la procédure sans représentation obligatoire, un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier.

14. Il en résulte qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déferée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déferant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement. »



Il semble prudent, quand la partie fait le choix d'être représentée par un avocat, que celui-ci indique dans la déclaration d'appel les chefs du jugement critiqués comme le précise l'article 933 du CPC. Même si la Cour de cassation ne le précise pas dans son arrêt, elle semble distinguer quand la partie fait le choix d'être ou non représentée par un avocat. Si cette distinction n'était pas sous-entendue alors elle serait en contradiction avec sa jurisprudence très sévère quand elle est amenée à juger sur le fondement de l'article 901-4 du CPC. En l'état rien n'est sûr !

1033 du CPC, DÉCLARATION DE RENVOI APRÈS CASSATION ÉGAL DÉCLARATION D'APPEL, NON

Le 9 septembre 2021, la Cour de cassation, 2^e chambre civile, pourvoi n° X [20-13.371](#), a jugé au visa des articles 624, 625, 901 et 1033 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que :

« 5. La portée de la cassation étant, selon les deux premiers de ces textes, déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce, l'obligation prévue au dernier de ceux-ci, de faire figurer dans la déclaration de saisine de la juridiction

de renvoi après cassation, qui n'est pas une déclaration d'appel, les chefs de dispositif critiqués de la décision entreprise tels que mentionnés dans l'acte d'appel, ne peut avoir pour effet de limiter l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi. »

Selon la décision de la Cour de cassation, l'arrêt d'appel a notamment jugé que : « ... parmi les mentions exigées de l'acte introductif d'instance devant la cour d'appel figurent notamment celles des articles 562 et 901 du code de procédure civile précitées, issus respectivement des articles 10 et 13 du décret et exigeant que l'acte d'appel énumère les chefs du jugement expressément critiqués. » Il en déduit que, « depuis le 1er septembre 2017 et sauf à priver l'article 1033 du code de procédure civile et l'article 1er du décret du 2 août 2017 de toute portée, l'acte de saisine de la juridiction de renvoi doit énumérer les chefs du jugement de première instance qui sont critiqués afin que l'effet dévolutif opère, et qu'à défaut, si l'appel initial était suffisant pour opérer effet dévolutif, suivant l'article 625 du code de procédure civile qu'elles visent, pour démontrer que les parties n'ont pas besoin d'énumérer les chefs du jugement qu'elles critiquent puisqu'elles se trouvent dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée, ces dispositions seraient inutiles. »

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel :

« 9. En statuant ainsi, alors que la cour d'appel de renvoi était investie par l'arrêt de cassation de la connaissance de l'entier litige tel qu'il avait été déféré au juge d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

ARTICLE 905-1 ET OBLIGATION DE SIGNIFIER LA DA À L'INTIMÉ DANS LE DÉLAI DE 10 JOURS À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE L'AVIS DE FIXATION

Le 9 septembre 2021, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt, Pourvoi n° V [19-25.187](#), aux termes duquel :

« 6. Le délai de dix jours pour signifier la déclaration d'appel à l'intimé afin qu'il constitue avocat, prévu par l'article 905-1 du code de procédure civile, dont le point de départ est la réception de l'avis de fixation adressé aux parties, est destiné à permettre de juger certaines affaires à bref délai. »

Elle précise encore sur le fondement d'une jurisprudence constante que :

« 7. En outre, les dispositions de l'article 905-1, précité, ne restreignent pas l'accès au juge d'appel d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. »

La Haute juridiction rappelle clairement que selon la jurisprudence de la CEDH le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu :

« 5. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'accès aux tribunaux n'étant pas absolu, il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'État, laquelle peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. En élaborant pareille réglementation, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Néanmoins, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6, § 1, de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (notamment CEDH Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, 19 février 1998, § 34, Recueil 1998). »

OMISSION DE STATUER - ARTICLE 463 DU CPC – DISTINCTION ENTRE PRÉTENTION ET MOYEN

Le 4 novembre 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation pourvoi n° [20-12.354](#) au visa de l'article 463 du CPC a jugé que :

« 5. En application de l'article 463 du code de procédure civile, seul est affecté d'une omission de statuer le jugement qui omet de statuer sur une demande en justice.

6. Ayant constaté que la requête en omission de statuer tendant à ce qu'il soit statué sur les points de leurs conclusions relatifs à l'autorité de chose jugée sur la faute de la banque et la portée de la cassation partielle de l'arrêt du 13 juillet 2010, visait non des prétentions mais des moyens, quelle que soit la présentation donnée par M. et Mme [V] à l'appui de leur demande de validation du commandement de payer du 12 mars 2018, c'est à bon droit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par le moyen, que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait. »

ARTICLE 114 DU CPC - SANCTION : NULLITÉ POUR VICE DE FORME - CADUCITÉ DE LA DA – ARTICLE 911 DU CPC - NON

Le 4 novembre 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, pourvoi n° [20-13.568](#) a jugé au visa des articles 114 et 911 du CPC que :

« 5. Il résulte de ces textes que la caducité de la déclaration d'appel, faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du code de procédure civile, ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration, par celui qui l'invoque, du grief que lui a causé l'irrégularité.

6. Pour déclarer caduque la déclaration d'appel, l'arrêt retient que la signification d'un acte à une adresse inexacte correspond à une absence de signification tant de la déclaration d'appel que des conclusions subséquentes avant l'expiration des délais imposés par les articles 908 et 911 du code de procédure civile et qu'il n'y a pas à rechercher si l'irrégularité a causé ou non un grief à l'intimé dès lors que la sanction, à savoir la caducité, est encourue au titre non pas d'un vice de forme mais de l'absence de signification des actes.

7. En statuant ainsi, alors que les actes de la procédure, signifiés à une adresse erronée, étaient affectés d'un vice de forme susceptible d'entraîner leur nullité sur la démonstration, par M. [F], du grief qu'il lui causait, la cour d'appel, qui a prononcé la caducité de la déclaration d'appel sans que les actes de signification aient été annulés dans les conditions prévues par l'article 114 du code de procédure civile, a violé les textes susvisés. »

ARTICLE 922 DU CPC ET RESPECT DES RÈGLES DU JOUR FIXE

Le 4 novembre 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, pourvoi n° [20-11.875](#), a jugé au visa de l'article 922 du CPC que :

« 7. Selon ce texte, dans la procédure d'appel à jour fixe, la cour d'appel est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe, cette remise devant

être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration d'appel est caduque.

8. Pour constater la caducité de l'appel, l'arrêt retient que Mme [F] a remis au greffe avant la date de l'audience une copie incomplète de l'assignation à jour fixe délivrée le 29 mai 2019 en ce qu'elle ne comprend, outre la page mentionnant les modalités de sa signification à l'intimée, que les trois premières pages sur les sept que compte cet acte. Il ajoute que cette copie ne comprend notamment pas le dispositif de l'assignation. Il relève, en outre, que la copie remise au greffe de la cour d'appel étant incomplète, celle-ci n'est pas valablement saisie.

9. En statuant ainsi, alors que l'assignation remise au greffe était affectée d'un vice de forme susceptible d'entraîner sa nullité sur la démonstration d'un grief par l'intimée, la cour d'appel, qui ne pouvait ainsi prononcer la caducité de la déclaration d'appel sans constater, le cas échéant, au préalable, la nullité de cet acte, a violé le texte susvisé. »

FORCE MAJEUR - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 910-3 DU CPC



Le 2 décembre 2021, la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, pourvoi n° [20-18.732](#), sur le fondement de l'article 910-3 du CPC a jugé pour écarter la force majeure invoquée que :

« 13. Constitue, au sens de ce texte, un cas de force majeure la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

14. Les arrêts retiennent que la partie qui se prévaut de la force majeure doit démontrer que les effets de la caducité ne pouvaient être évités par des mesures appropriées et qu'aucun élément ne permet de retenir que M. [UB], lorsqu'il traite les dossiers de sa clientèle personnelle, ne bénéficie d'aucun support de la part du cabinet d'avocats Harley, dans lequel il exerce, constitué d'une trentaine de personnes et notamment une équipe en droit social dont il fait partie et qu'il s'en déduit qu'un membre de cette équipe était en mesure de le suppléer en cas d'empêchement, et de suivre ses instructions.

15. Ils ajoutent qu'il ressort des courriels qu'il a adressés à l'avocat des salariés de la société SMP que M. [UB] a été en mesure le 24 mai 2019 de communiquer le décompte des condamnations assorties de l'exécution provisoire et de donner des informations précises sur le règlement des sommes concernées et que c'est le jour même de son rétablissement, à savoir le 3 juin, qu'il a adressé à la cour ses conclusions d'une trentaine de pages concernant les seize salariés intimés, accompagnées de 269 pièces, ce qui suppose qu'il ait bénéficié d'un support, eu égard à son état de santé. »

SIGNIFICATION À PERSONNE – ARTICLES 654, 655 ET 689 DU CPC

Le 2 décembre 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, pourvoi n° [19-24.170](#) a rappelé une ancienne jurisprudence en jugeant que :

« 5. Selon l'article 654 du code de procédure civile, la signification doit être faite à personne.

6. Selon l'article 655 de ce code, si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

7. Aux termes de l'article 689 du même code, les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique. Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

8. Il résulte de ces textes que lorsqu'il s'est assuré de la réalité du domicile du destinataire de l'acte et que celui-ci est absent, l'huissier de justice n'est pas tenu de tenter une signification à personne sur son lieu de travail, et peut remettre l'acte à domicile. »

SAISINE D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE SPÉCIALISÉ – INCOMPÉTENCE – FIN DE NON RECEVOIR

Le 17 novembre 2021, la Chambre commerciale financière et économique de la Cour de cassation, pourvoi n° [19-50.067](#) a jugé au visa des articles L. 721-8 du code de commerce et l'article 74 du code de procédure civile :

« 5. Selon le premier de ces textes, des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire lorsque le débiteur répond à certains critères relatifs au nombre de salariés ou au montant net du chiffre d'affaires. Ce texte ne prive pas le tribunal de commerce non spécialement désigné du pouvoir juridictionnel de connaître de ces procédures lorsque les seuils qu'il prévoit ne sont pas atteints mais détermine une règle de répartition de compétence entre les juridictions appelées à connaître des procédures, dont l'inobservation est sanctionnée par une décision d'incompétence et non par une décision d'irrecevabilité.

6. Pour déclarer recevables les demandes du ministère public tendant à obtenir de la cour d'appel qu'elle relève d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir juridictionnel du tribunal de commerce de Saint-Étienne, et qu'elle déclare ce tribunal incompétent pour connaître de la situation de la société Laurent, au motif qu'elle serait de la compétence d'un tribunal de commerce spécialisé, l'arrêt, après avoir relevé que le ministère public avait requis, devant le tribunal, l'ouverture de la procédure collective sans solliciter le dessaisissement au profit d'un tribunal spécialisé, retient que le défaut de pouvoir juridictionnel du tribunal de commerce de Saint-Étienne sur le fondement de l'article L. 721-8 du code de commerce constitue non une exception d'incompétence, mais une fin de non-recevoir relevant de l'article 125 du code de procédure civile, au demeurant d'ordre public, pouvant être soulevée en tout état de cause.

7. En statuant ainsi, alors que la contestation par le ministère public de la compétence du tribunal de commerce de Saint Étienne pour connaître de la procédure collective de la société Laurent devait s'analyser, non en une fin de non-recevoir, mais en une exception d'incompétence, et que le ministère public, qui avait conclu au fond en première instance, n'était pas recevable à la soulever pour la première fois devant elle, la cour d'appel, qui, en application de l'article 76, alinéa 2, du code de procédure civile, n'aurait pu relever d'office l'incompétence du tribunal de commerce de Saint-Étienne, a violé les textes susvisés. »



Le 13 janvier 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, pourvoi n° [20-17.516](#), rejette un pourvoi aux motifs qu'une partie interjetée appel d'une décision et joint à l'envoi de sa déclaration d'appel un document qualifié d'annexe dans lequel elle indique les chefs de jugement expressément critiqués.

L'intimé relève que le nombre de caractères nécessaires à l'énonciation des chefs critiqués du jugement ne justifiait pas qu'un document les mentionnant soit joint à la déclaration d'appel.

La cour d'appel constate qu'elle n'était saisie d'aucune demande par la déclaration d'appel du 18 septembre 2017 qui n'a pas opéré dévolution, alors « que la déclaration d'appel doit préciser les chefs de jugement que l'appel critique expressément et ceux qui en dépendent. »

La Cour de cassation pour rejeter le pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel juge que :

« 6. Selon l'article 901, 4°, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la déclaration d'appel est faite, à peine de nullité, par acte contenant notamment les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. En application des articles 748-1 et 930-1 du même code, cet acte est accompli et transmis par voie électronique.

7. En application de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement.

8. Il en résulte que les mentions prévues par l'article 901, 4°, du code de procédure civile doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul.

9. Cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.

10. Ayant constaté que les chefs critiqués du jugement n'avaient pas été énoncés dans la déclaration d'appel formalisée par la banque, celle-ci s'étant bornée à y joindre un document intitulé « motif déclaration d'appel PDF », la cour d'appel, devant laquelle la banque n'alléguait pas un empêchement technique à renseigner la déclaration, en a exactement déduit que celui-ci ne

valait pas déclaration d'appel, seul l'acte d'appel opérant la dévolution des chefs critiqués du jugement. »

EN CONSÉQUENCE :

C'est seulement quand la saisine des chefs du jugement expressément critiqués dépasse les 4080 caractères qu'une annexe peut accompagner la déclaration d'appel ; En cas contraire il convient de procéder à la saisine dans le champ objet de l'appel.

RPVA – CONSÉQUENCE POUR LES PARTIES DU PRIVILÈGE POUR L'ADMINISTRATION D'ÊTRE OU NON REPRÉSENTÉE PAR UN AVOCAT

[Com., avis, 1er déc. 2021, D, n° 21-70.018](#)

[Com., avis, 1er déc. 2021, D, n° 21-70.019](#)

[Com., avis, 1er déc. 2021, D, n° 21-70.020](#)

[Com., avis, 1er déc. 2021, D, n° 21-70.021](#)

Le 1er décembre 2021, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu l'avis suivant :

« L'article R. 202-2 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, applicable aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020, doit être interprété en ce sens que les parties à l'instance, dûment représentées par un avocat inscrit à l'un des barreaux du ressort de la cour d'appel dont dépend le tribunal judiciaire saisi, notifient valablement leurs mémoires entre elles par le « réseau privé virtuel avocat », dans les conditions prévues aux articles 748-1 à 748-7 du code de procédure civile, et sans autre formalité, tandis qu'elles doivent faire respectivement signifier leurs mémoires par voie d'huissier lorsque l'administration n'est pas représentée par un avocat. »*

(Daloz Actualité, 18 janvier 2022 Corinne Bléry, Professeur de droit privé, Université Polytechnique Hauts-de-France et Maurice Bencimon, ancien Coresponsable du Bureau d'aide à la procédure, membres de l'association Droit et procédure.)